

Réunion d'information

Droit Syndical & Médiation

Sommaire

► Droit Syndical

- Les principes
- Les moyens

► Médiation

Principes du Droit Syndical - Documents syndicaux

- **Sont autorisés les documents d'origine syndicale :**
 - des organisations syndicales déclarées au sein de la collectivité
 - des organisations syndicales représentées au CSFPT (sans être présentes au niveau local)
 - respectant les principes de neutralité et d'indépendance du service public
- **Les conditions d'affichage et de distribution :**
 - sur panneaux réservés, en nombre suffisant, de dimensions convenables, facilement accessibles aux personnels mais pas au public
 - L'autorité territoriale doit être avisée de tout affichage, elle ne peut s'opposer à l'affichage

Principes du Droit Syndical - Locaux

- ▶ Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité sont **égaux ou supérieurs à 50 agents**, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité.
- ▶ Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité sont **supérieurs à 500 agents**, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales
- ▶ Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont situés dans **l'enceinte des bâtiments administratifs**, ou à défaut, le plus près possible du lieu de travail des agents.
- ▶ En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, **une subvention** représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné

Principes du Droit Syndical - Réunions syndicales

- ▶ **Les réunions statutaires ou d'information, susceptibles d'être organisées par toutes les organisations syndicales :**
 - dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service
 - Si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence
- ▶ **Les réunions mensuelles d'information réservées aux organisations syndicales représentatives :**
 - Les organisations syndicales représentées au CST ou au CSFPT peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.
 - Cette heure peut être regroupée par tranche de trois heures par trimestre.
- ▶ **Tout agent a droit de participer, à ces réunions, dans la limite de 12 heures annuelles**
- ▶ **Demande d'ASA trois jours avant, elles sont accordées sous réserve des nécessités du service**

Principes du Droit Syndical - Congé pour formation syndicale

- ▶ Tout agent en activité a droit au congé de formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an. Accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales
- ▶ La demande de congé doit être faite au moins un mois avant le début de la formation. Sans réponse dans un délai au plus tard 15 jours avant de le début de la formation, le congé est réputé accordé.
- ▶ Refus uniquement pour nécessité de service avec communication auprès de la CAP ou CCP

Moyens du droit syndical - Autorisations d'absences

Autorisations d'absences :

- Autorisation d'absence « **10 jours** » pour assister aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, **non représentés** au CCFP
- Autorisation d'absence « **20 jours** » pour assister aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats, **représentés** au CCFP
- Syndicats représentés au CCFP : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CGC, FA-FPT

Bénéficiaires : représentants mandatés élus ou désignés

Moyens du droit syndical - Autorisations d'absences

- Autorisation d'absence « *1 heure pour 1000 heures travaillées* » pour assister aux congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales, syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération), répartie pour moitié entre :
 - les organisations syndicales représentées au CST en fonction du nombre de sièges
 - Les organisations syndicales ayant présenté leur candidature au CST proportionnellement au nombre de voix obtenues
- Contingent calculé par le CDG pour les collectivités dépendant du CST du CDG (remboursement par le CDG du salaire chargé)
- Sur mandat du syndicat, accordée par l'autorité territoriale, par agent, par année, sous réserve des nécessités de service
- sur convocation transmise au moins 3 jours avant l'évènement

Bénéficiaires : représentants syndicaux mandatés

Moyens du droit syndical - Autorisations d'absences

- Autorisations d'absences « *instances* » pour assister aux réunions de travail et instances telles que les CST, CAP, CCP, CMU, CCFP, CSFPT, CNFPT
- En fonction de la programmation des instances

+

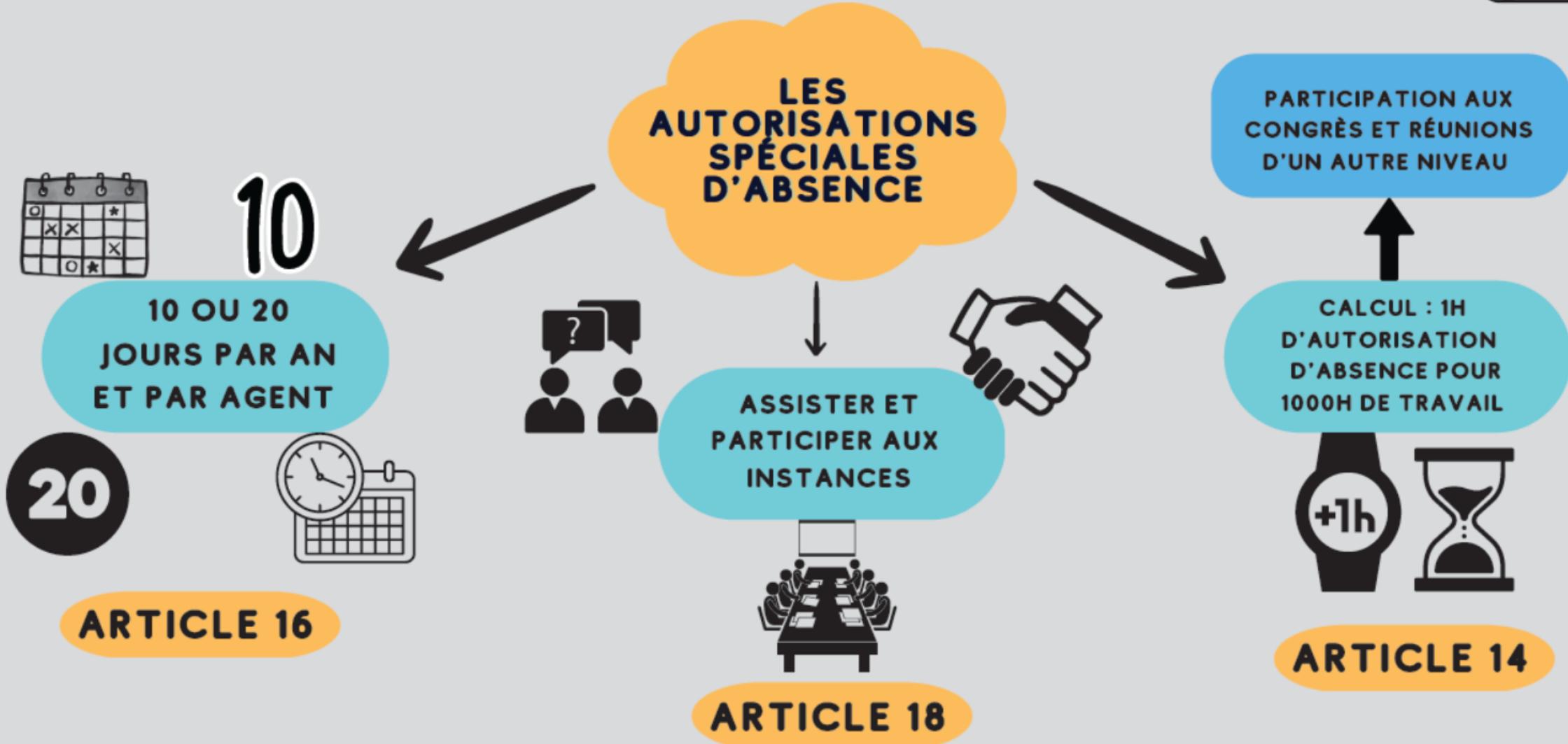
- 10 jours par an pour les membres de la F3S
- Sur présentation de la convocation
- Cette autorisation comprend :
 - les délais de route,
 - la durée prévisible de la réunion,
 - un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Bénéficiaires : membres élus au sein des instances consultatives

Moyens du droit syndical - Décharges d'activité de Service

- **Contingent d'heures fixé par la strate d'électeurs aux CST du CDG et CST locaux, soit 4799 électeurs:**
 - moitié entre les OS représentées aux CST en fonction du nombre de sièges obtenus
 - moitié entre toutes les OS ayant présenté leur candidature aux CST proportionnellement au nombre de voix obtenus
- Calculé par le CDG
- Réparti par le syndicat, par agent, en crédit d'heure mensuel ou annuel
- accordée par agent, en crédit d'heures, totalement ou partiellement,
- transmission par l'organisation syndicale des agents bénéficiaires à l'autorité territoriale et au Président du CDG
- Refus possible par l'autorité territoriale pour nécessité de service avec information en CAP ou CCP
- remboursement par le CDG des rémunérations et charges salariales afférentes

Bénéficiaires : agents désignés par les organisations syndicales, parmi les représentants en activité



LE DROIT SYNDICAL



LES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE

EXEMPLE :
ASSISTANCE
D'AGENTS



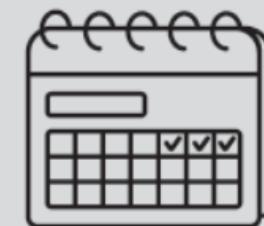
EXERCER UNE
ACTIVITÉ SYNDICALE
POUR
L'ORGANISATION
SYNDICALE



EXEMPLE :
DISTRIBUTION DE
DOCUMENTS
D'INFORMATIONS



NOMBRE D'HEURES
MENSUEL NON
REPORTABLE D'UN MOIS
SUR L'AUTRE



ARTICLES 19 ET 20

Remboursement par le CDG - Echanges de pratiques

- ▶ Les besoins du CDG
 - ▶ Désignation par le syndicat/an
 - ▶ Justificatifs
 - ▶ Fiche de paie de l'agent
- ▶ Pour les collectivités
 - ▶ Quelles pratiques ?
 - ▶ Quel recueil?
 - ▶ Quelle chaîne d'engagement?

